

## 1 - OBJET

Cette mesure vise à aider l'(es) héritier(s) d'un exploitant agricole qui a travaillé sur l'exploitation sans rémunération particulière. C'est le cas de l'aide familiale.

En effet, au moment du partage et sans le salaire différé, cet héritier n'aurait pas été payé de son travail, mais en outre, il devrait racheter les améliorations qu'il a pu réaliser par son travail, son inventaire et ses "économies forcées". Le salaire différé évite cette injustice.

## 2 - BÉNÉFICIAIRES

La loi de finances pour 2014 a supprimé l'exonération d'impôt sur le revenu, sur le salaire différé dont bénéficiaient les héritiers d'exploitation agricole ayant participé directement et gratuitement aux travaux de l'exploitation familiale.

Désormais, les sommes attribuées aux héritiers d'exploitation agricole au titre de salaire différé sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Cette suppression ne concerne que les descendants ayant participé aux travaux après le 30 juin 2014.

## 3 - CONDITIONS

- Avoir participé directement et effectivement aux travaux de l'exploitation.
- Seules les années de travail au-delà de 18 ans comptent (et ce, pour un maximum de 10 ans).
- Ne pas être immatriculé en qualité de salarié aux assurances sociales agricoles.
- Le futur bénéficiaire du salaire différé peut effectuer chaque année une déclaration à la mairie qui servira de preuve.
- Ne pas avoir été associé aux pertes et bénéfices de l'exploitation.
- Ne pas avoir eu de salaire en argent (en dehors de l'argent de poche).

## 4 - CALCUL

$2/3 \times 2080$  fois le montant horaire du SMIC x nombre d'années retenues.

## 5 - PAIEMENT

Le paiement du salaire différé peut se faire du vivant de l'exploitant (lors d'une donation, partage ou autre occasion), ou après le décès de celui-ci (règlement de la succession).

La valeur du SMIC à prendre en compte est celle en vigueur, soit au jour du partage, soit à la date de règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant.

Valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 11,27 €